

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/27/2021202745/justel>

Dossier numéro : 2021-05-27/10

Titre

27 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2021 page : 57404

Entrée en vigueur : 18-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

[Art. 2](#). Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1er, 2°, les mots " soixante pour cent " sont remplacés par les mots " quatre-vingt pour cent ";
- b) au paragraphe 2, 1°, les mots " soixante pour cent " sont remplacés par les mots " quatre-vingt pour cent ".

[Art. 3](#). Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.